



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'aménagement du territoire

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n^o 110 – Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 27 et 28 septembre, 3, 4, 5, 6, 18, 19, 20 et 25 octobre 2016

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n^o 2681-20161026

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 27 SEPTEMBRE 2016	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
MOTION PRÉLIMINAIRE	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2016.....	5
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	5
TROISIÈME SÉANCE, LE LUNDI 3 OCTOBRE 2016.....	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	7
QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 4 OCTOBRE 2016.....	10
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	10
CINQUIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 5 OCTOBRE 2016.....	13
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	13
SIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 6 OCTOBRE 2016	18
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	18
SEPTIÈME SÉANCE, LE MARDI 18 OCTOBRE 2016	23
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	23
HUITIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 19 OCTOBRE 2016.....	28
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	28
NEUVIÈME SÉANCE, LE JEUDI 20 OCTOBRE 2016.....	33
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	33
DIXIÈME SÉANCE, LE MARDI 25 OCTOBRE 2016	35
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	35
REMARQUES FINALES	37

ANNEXES

- I. Amendements et sous-amendement adoptés
- II. Amendements et sous-amendements retirés ou rejetés

Première séance, le mardi 27 septembre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 110 – Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 22 septembre 2016)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président

- M. Carrière (Chapleau)
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Coiteux (Nelligan), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. H. Plante (Maskinongé)
- M. Hardy (Saint-François)
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
- M. Rochon (Richelieu) en remplacement de M. Lelièvre (Gaspé)
- M. Rousselle (Vimont)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 03, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Coiteux (Nelligan), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Laframboise (Blainville) font des remarques préliminaires.

MOTION PRÉLIMINAIRE

M. Ouellet (René-Lévesque) propose la motion suivante :

Il est proposé qu'en vertu de l'article 244 de nos règles de procédure, la Commission de l'aménagement du territoire tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 110, Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal, des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende dès que possible, l'Institut de la statistique du Québec.

À 10 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Ouellet (René-Lévesque), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Rochon (Richelieu) - 2.

Contre : M. Carrière (Chapleau), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Coiteux (Nelligan), M. H. Plante (Maskinongé), M. Laframboise (Blainville), M. Morin (Côte-du-Sud) et M. Rousselle (Vimont) - 7.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

La motion est rejetée.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 11 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 44, la Commission reprend ses travaux à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

À 16 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Un débat s'engage.

À 17 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 50 minutes.

M. Rochon (Richelieu) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 34, la Commission reprend ses travaux.

Avec le consentement de la Commission, M. Rochon (Richelieu) retire le sous-amendement coté Sam a.

Avec le consentement de la Commission, M. Ouellet (René-Lévesque) retire l'amendement coté Am b.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

À 19 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

M. Laframboise (Blainville) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

À 20 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Laframboise (Blainville) retire l'amendement coté Am d.

M. Laframboise (Blainville) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Anne-Marie Larochelle

Pierre Michel Auger

AML/mcm

Québec, le 27 septembre 2016

Deuxième séance, le mercredi 28 septembre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 110 – Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 22 septembre 2016)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président

- M. Carrière (Chapleau)
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Coiteux (Nelligan), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. Hardy (Saint-François)
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
- M. Rochon (Richelieu) en remplacement de M. Lelièvre (Gaspé)
- M. Rousselle (Vimont)

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministre de l'édifice Pamphile-Le May.

À 15 h 06, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : Après débat, l'amendement coté Am e est adopté à la majorité des voix. Par conséquent, l'amendement Am e porte maintenant la cote Am 1 (annexe I).

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

À 15 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Une discussion s'engage.

À 17 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 56 minutes.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 1 adopté précédemment pour permettre la présentation d'un amendement supplémentaire.

Article 1 (suite) : Un débat s'engage.

À 17 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 1 adopté précédemment.

À 17 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Anne-Marie Larochelle

Pierre Michel Auger

AML/mcm

Québec, le 28 septembre 2016

Troisième séance, le lundi 3 octobre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 110 – Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 22 septembre 2016)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Coiteux (Nelligan), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. Hardy (Saint-François)
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
- M. Rousselle (Vimont)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 14 heures, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

À 14 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 26 minutes.

M. le président y apporte une correction de forme.

Un débat s'engage.

À 15 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 27 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Avec le consentement de la Commission, M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Il est convenu que chaque membre disposera d'un temps de parole maximal de dix minutes sur cet amendement.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 1, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 2 : Un débat s'engage.

À 16 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

À 16 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

À 16 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Ouellet (René-Lévesque) soulève une question de Règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

Un débat s'engage sur la recevabilité de l'amendement.

À 17 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 31 minutes.

M. le président indique qu'il est prêt à rendre sa décision sur la recevabilité de l'amendement.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement est recevable. Le président indique que selon la jurisprudence, un amendement ne peut aller à l'encontre du principe d'un projet de loi ou en élargir la portée. L'amendement présenté vise à préciser un élément du projet de loi, soit la définition de « secteur municipal » afin de mieux circonscrire les entités auxquelles s'applique le projet de loi.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

Après débat, l'article 2, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 3 : Un débat s'engage.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 4 octobre 2016, à 10 heures.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Anne-Marie Larochelle

Pierre Michel Auger

AML/mcm

Québec, le 3 octobre 2016

Quatrième séance, le mardi 4 octobre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 110 – Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 22 septembre 2016)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président

- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Coiteux (Nelligan), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. Girard (Trois-Rivières) en remplacement de M. Carrière (Chapleau)
- M. H. Plante (Maskinongé)
- M. Hardy (Saint-François)
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
- M. Rousselle (Vimont)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 02, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 3 (suite) : Un débat s'engage.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

À 10 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 3 est adopté à la majorité des voix.

Article 4 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

À 11 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

Un débat s'engage.

À 11 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M. Laframboise (Blainville) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté à la majorité des voix.

À 11 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 30, la Commission reprend ses travaux à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

M. le président apporte une correction de forme au sous-amendement.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté à la majorité des voix.

L'article 4, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 5 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

À 20 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

Un débat s'engage.

À 21 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

À 21 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 5, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 6 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

À 21 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 21 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Anne-Marie Larochelle

Pierre Michel Auger

AML/mcm

Québec, le 4 octobre 2016

Cinquième séance, le mercredi 5 octobre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 110 – Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 22 septembre 2016)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président

- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Coiteux (Nelligan), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. H. Plante (Maskinongé)
- M. Hardy (Saint-François)
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
- M. Rousselle (Vimont)

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 11 h 11, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 6 (suite) : Après débat, l'amendement coté Am k est adopté. Par conséquent, l'amendement Am k porte maintenant la cote Am 6 (annexe I).

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am l (annexe II).

À 11 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Un débat s'engage.

À 11 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 11 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

À 12 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Laframboise (Blainville) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

À 12 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

À 12 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 12 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 06, la Commission reprend ses travaux à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

Après débat, l'amendement est rejeté.

M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

À 15 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 15 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Articles 7 et 8 : Les articles 7 et 8 sont adoptés.

Article 9 : Un débat s'engage.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

À 15 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 9 est adopté à la majorité des voix.

Article 10 : Un débat s'engage.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

À 16 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Un débat s'engage.

À 16 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am q (annexe II).

À 16 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 10 est adopté à la majorité des voix.

Article 10.1 : M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am r (annexe II).

À 16 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Article 11 : Un débat s'engage.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am s (annexe II).

À 17 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 11 est adopté à la majorité des voix.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Anne-Marie Larochelle

Pierre Michel Auger

AML/cv

Québec, le 5 octobre 2016

Sixième séance, le jeudi 6 octobre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 110 – Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 22 septembre 2016)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président

- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Coiteux (Nelligan), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. H. Plante (Maskinongé)
- M. Hardy (Saint-François)
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
- M. Rousselle (Vimont)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 50, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : Un débat s'engage.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am t (annexe II).

À 11 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 13 est adopté.

Article 14 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

À 12 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

Articles 15 et 16 : Les articles 15 et 16 sont adoptés.

Article 17 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M. Laframboise (Blainville) propose l'amendement coté Am u (annexe II).

À 12 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am v (annexe II).

À 12 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 heures, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am w (annexe II).

À 15 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am x (annexe II).

À 15 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 17, amendé, est adopté.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Articles 20 à 22 : Les articles 20 à 22 sont adoptés.

Article 23 : Un débat s'engage.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am y (annexe II).

À 16 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 23 est adopté.

Article 24 : L'article 24 est adopté.

Article 25 : Un débat s'engage.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am z (annexe II).

À 16 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 25 est adopté.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 28 : Un débat s'engage.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am aa (annexe II).

À 17 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 28 est adopté.

Article 29 : L'article 29 est adopté.

Article 30 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am ab (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 17 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 18 octobre 2016, à 10 heures.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Anne-Marie Larochelle

Pierre Michel Auger

AML/mcm

Québec, le 6 octobre 2016

Septième séance, le mardi 18 octobre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 110 – Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 22 septembre 2016)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président

- M. Coiteux (Nelligan), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. H. Plante (Maskinongé)
- M. Hardy (Saint-François)
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
- M. Polo (Laval-des-Rapides) en remplacement de M. Carrière (Chapleau)
- M. Rousselle (Vimont)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 10, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 30 (suite): Après débat, l'amendement coté Am ab est adopté à la majorité des voix. Par conséquent, l'amendement Am ab porte maintenant la cote Am 12 (annexe I).

L'article 30, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 31 : L'article 31 est adopté.

Article 32 : Après débat, l'article 32 est adopté.

Article 33 : L'article 33 est adopté.

Article 34 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 34 est donc supprimé.

Article 35 : Un débat s'engage.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am ac (annexe II).

À 10 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté.

M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

À 10 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 11 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 35, amendé, est adopté.

Article 36 : L'article 36 est adopté.

À 11 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté.

Article 38 : L'article 38 est adopté.

Article 39 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 11 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Un débat s'engage.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 23, la Commission reprend ses travaux.

Avec le consentement de la Commission, M. Ouellet (René-Lévesque) retire le sous-amendement coté Sam a.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

À 15 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 35 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

À 17 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 39, amendé, est adopté.

Article 40 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 40, amendé, est adopté.

Article 41 : Un débat s'engage.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am ad (annexe II).

À 17 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 41 est adopté à la majorité des voix.

Article 42 : Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 31, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am ae (annexe II).

À 20 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 42 est adopté à la majorité des voix.

Article 43 : Un débat s'engage.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am af (annexe II).

À 21 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Un débat s'engage.

À 21 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Le débat se poursuit.

À 21 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Anne-Marie Larochelle

Pierre Michel Auger

AML/cv

Québec, le 18 octobre 2016

Huitième séance, le mercredi 19 octobre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 110 – Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 22 septembre 2016)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président

 - M. Carrière (Chapleau)
 - M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
 - M. Coiteux (Nelligan), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
 - M. H. Plante (Maskinongé)
 - M. Hardy (Saint-François)
 - M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
 - M. Morin (Côte-du-Sud)
 - M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
 - M. Rousselle (Vimont)
-

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 21, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 43 (suite): Après débat, l'amendement coté Am af est adopté. Par conséquent, l'amendement Am af porte maintenant la cote Am 18 (annexe I).

L'article 43, amendé, est adopté.

Article 44 : Un débat s'engage.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am ag (annexe II).

À 11 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté.

À 12 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 11, la Commission reprend ses travaux à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

L'amendement est adopté.

L'article 44, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 45 : Après débat, l'article 45 est adopté.

Article 46 : Après débat, l'article 46 est adopté.

Article 47 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

À 15 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am ah (annexe II).

À 16 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Laframboise (Blainville), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Laframboise (Blainville) et M. Ouellet (René-Lévesque) - 2.

Contre : M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Coiteux (Nelligan), M. Hardy (Saint-François), M. Morin (Côte-du-Sud) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 47, amendé, est adopté.

Article 48 : Après débat, l'article 48 est adopté.

Article 49 : Un débat s'engage.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am ai (annexe II).

À 16 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 49 est adopté.

Article 50 : L'article 50 est adopté.

Article 50.1 : M. Laframboise (Blainville) propose l'amendement coté Am aj (annexe II).

À 16 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Laframboise (Blainville), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Laframboise (Blainville) - 1.

Contre : M. Coiteux (Nelligan), M. H. Plante (Maskinongé), M. Morin (Côte-du-Sud), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 51 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

À 16 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am ak (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 51, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 52 : L'article 52 est adopté.

À 17 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 35 minutes.

Article 53 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 53, amendé, est adopté.

Article 54 : L'article 54 est adopté.

Article 55 : Un débat s'engage.

M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am al (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Anne-Marie Larochelle

Pierre Michel Auger

AML/mcm

Québec, le 19 octobre 2016

Neuvième séance, le jeudi 20 octobre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 110 – Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 22 septembre 2016)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président

- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Coiteux (Nelligan), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. H. Plante (Maskinongé)
- M. Hardy (Saint-François)
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
- M. Rousselle (Vimont)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 46, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 55 (suite): Un débat s'engage sur l'amendement coté Am al (Annexe II).

Avec le consentement de la Commission, M. Coiteux (Nelligan) retire l'amendement coté Am al.

M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am am (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Coiteux (Nelligan) retire l'amendement coté Am am.

M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 55, amendé, est adopté.

À 12 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Article 55.1 : M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am an (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Article 56 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

Un débat s'engage.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 25 octobre 2016, à 10 heures.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Anne-Marie Larochelle

Pierre Michel Auger

AML/mcm

Québec, le 20 octobre 2016

Dixième séance, le mardi 25 octobre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 110 – Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 22 septembre 2016)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président

- M. Carrière (Chapleau)
- M. Coiteux (Nelligan), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. Hardy (Saint-François)
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. Merlini (La Prairie) en remplacement de M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
- M. Rousselle (Vimont)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 03, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 56 (suite): Un débat s'engage.

À 10 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 56, amendé, est adopté à la majorité des voix.

À 10 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Article 56.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 56.1 est donc adopté.

Article 57 : L'article 57 est adopté.

Article 58 : Un débat s'engage.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am ao (annexe II).

À 10 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 58 est adopté.

Article 59 : L'article 59 est adopté.

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Auger (Champlain), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Auger (Champlain) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Laframboise (Blainville), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Coiteux (Nelligan) font des remarques finales.

À 11 h 27, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Anne-Marie Larochelle

Pierre Michel Auger

AML/cv

Québec, le 25 octobre 2016

ANNEXE I

Amendements et sous-amendement adoptés

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 1
Act. 1

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Dans l'article 1, remplacer le paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant :

4° il est de la responsabilité de l'employeur de pourvoir à l'embauche de personnel qualifié et de gérer ses effectifs de manière à combler ses besoins opérationnels.

Adopté
AMC

**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL**

Am 2
Art. 1

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 1, le suivant :

« Ces principes doivent être interprétés de manière à ne pas limiter le droit des parties à la négociation d'une convention collective ou au droit de soumettre à l'arbitrage d'un conseil de différend ou à un arbitre quelque matière relative aux conditions de travail des salariés. ».

Adopté
AMC

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Ann 3
Act. 2

AMENDEMENT

ARTICLE 2

Dans l'article 2, ajouter, après le paragraphe 4°, les paragraphes suivants :

5° tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité, tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité et dont le budget est adopté par celui-ci et tout organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux;

6° la Société municipale d'habitation Champlain et tout autre organisme constitué en vertu de l'article 59 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (chapitre C-11.5);

7° la Société d'habitation et de développement de Montréal et tout autre organisme constitué en vertu de l'article 218 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4).

COMMENTAIRE

Le paragraphe 5° vise à inclure dans la définition de «secteur municipal» certains organismes qui ne sont pas visés par le projet de loi tel que déposé. Son libellé est calqué sur l'article 2 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraites à prestations déterminées dans le secteur municipal (chapitre S-2.1.1).

Les deux autres paragraphes visent à inclure les deux organismes qui y sont mentionnés.

Adopté
AM

**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL**

Am 4
Art. 4

AMENDEMENT

ARTICLE 4

Dans l'article 4 :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « 120 » par « 210 »;

Sam 1

2° ajouter, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante: « Malgré l'article 53 du Code du travail, la phase des négociations débute le 90^{ème} jour précédant celui de l'expiration de la convention courante ou, dans le cas de la négociation d'une convention par une association nouvellement accréditée, le jour de cette accréditation. ».

*Adopté
amendé
AML*

COMMENTAIRE

La première modification proposée par cet amendement a pour but d'allonger de 90 jours, soit à 210 jours, la période de négociation au terme de laquelle l'employeur pourra envoyer au ministre responsable de l'application du Code du travail l'avis qui a pour effet de déclencher le processus qui est mis en place par le projet de loi.

La seconde modification proposée a pour but de prévoir clairement le moment auquel commencera à courir cette période de 210 jours. Dans le cas du renouvellement d'une convention collective, cette période commencera à courir à compter du 90^o jour précédant celui de l'expiration de la convention précédente; dans le cas de la convention d'une association nouvellement accréditée, elle commencera à courir le jour de cette accréditation.

Voici le texte tel que modifié :

4. En l'absence d'une convention collective intervenue entre les parties dans les **210** premiers jours de la phase des négociations entre les parties, l'employeur en donne avis au ministre responsable de l'application du Code du travail, avec copie à l'association accréditée. **Malgré l'article 53 du Code du travail, la phase des négociations débute le 90^{ème} jour précédant celui de l'expiration de la convention courante ou, dans le cas de la négociation d'une convention par une association nouvellement accréditée, le jour de cette accréditation.**

SAM 1
Am 4
Art. 4

Projet de loi N° 110

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

SOUS-AMENDEMENT

Article 4

Modifier l'amendement de l'article 4 du projet de loi, par le remplacement, au premier élément, du chiffre « 210 » par « 240 ».

Adopté
AM

Am 5
Art. 5

**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLE 5

Dans l'article 5 :

1° ajouter à la fin la phrase suivante : « Le ministre peut agir de son propre chef s'il n'a reçu aucun avis le quinzième jour suivant celui de l'expiration de l'un ou l'autre des délais prévus à cet article, selon celui qui est applicable. »;

2° ajouter l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, en tout temps, le ministre nomme un médiateur sur demande conjointe des parties. ».

COMMENTAIRE

*Adopté
AML*

1. Le paragraphe 1° de l'amendement proposé permet au ministre d'agir de son propre chef, c'est-à-dire sans avoir reçu l'un ou l'autre des avis prévus à l'article 4, si aucun tel avis ne lui est parvenu à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'expiration des délais qui sont prévus cet article.
2. Le paragraphe 2° de l'amendement oblige le ministre à nommer un médiateur sur demande conjointe des parties, qui peut être faite en tout temps, même avant l'expiration des délais prévus à l'article 4.

Voici l'article 5 tel que modifié :

5. Sur réception de l'avis prévu à l'article 4, le ministre responsable de l'application du Code du travail nomme un médiateur pour aider les parties à régler leur différend. **Le ministre peut agir de son propre chef s'il n'a reçu aucun avis le quinzième jour suivant celui de l'expiration de l'un ou l'autre des délais prévus à cet article, selon celui qui est applicable.**

Malgré le premier alinéa, en tout temps, le ministre nomme un médiateur sur demande conjointe des parties.

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 6
Art. 6

AMENDEMENT

ARTICLE 6

Remplacer, dans l'article 6, « à la demande du médiateur » par « à la demande conjointe des parties ou du médiateur ».

Adopté
AML

COMMENTAIRE

La modification proposée a pour but de permettre aux deux parties conjointement, et non seulement au médiateur, de demander au ministre responsable de l'application du Code du travail de prolonger la période de médiation.

Voici le texte tel que modifié :

6. Le médiateur a 60 jours pour amener les parties à s'entendre. Le ministre responsable de l'application du Code du travail peut, une seule fois et **à la demande conjointe des parties ou du médiateur**, prolonger la période de médiation d'au plus 30 jours.

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 7

Art 6

AMENDEMENT

Article 6

Modifier l'article 6

L'article 6 du projet de loi est
modifié par l'insertion, après les
mots « Le médiateur a 60 jours »,
des mots : « suivant sa nomination ».

Adopté
ANL

Am 8
Art. 6

Projet de loi N° 110

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 6

Modifier l'article 6 du projet de loi, par le remplacement de : « 30 » par « 60 ».

Adopté
AMC

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 9
Art. 6

AMENDEMENT

ARTICLE 6

Dans l'article 6 :

Ajouter, après le premier alinéa, l'alinéa suivant:

« Les parties sont tenues d'assister à toute réunion où le médiateur les convoque ».

Adopté
ANL

COMMENTAIRE

La modification proposée par cet amendement a pour but d'éviter qu'une des parties fasse obstruction à la médiation en refusant de se présenter aux réunions convoquées par le médiateur.

Cet amendement reprend, en l'adaptant, le texte de l'article 56 du Code du travail.

Voici le texte tel que modifié :

6. Le médiateur a 60 jours suivant sa nomination pour amener les parties à s'entendre. Le ministre responsable de l'application du Code du travail peut, une seule fois, et à la demande conjointe des parties ou du médiateur, prolonger la période de médiation d'au plus 60 jours.

Les parties sont tenues d'assister à toute réunion où le médiateur les convoque.

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 10
Art. 14

AMENDEMENT

ARTICLE 14

Ajouter à l'article 14 l'alinéa suivant :

« Le conseil a compétence exclusive pour déterminer ces matières en se fondant sur le rapport du médiateur ou, selon le cas, sur son constat des matières qui n'ont pas fait l'objet d'un accord lors de sa médiation. ».

Adopté
AML

COMMENTAIRE

L'amendement ajoute à l'article 14, qui est l'équivalent du premier alinéa de l'article 99.4 du Code du travail, un deuxième alinéa qui est l'équivalent du deuxième alinéa de cet article.

Voici l'article 14 tel que modifié :

14. Seules les matières qui n'ont pas fait l'objet d'un accord constaté dans le rapport du médiateur sont soumises à la décision du conseil.

Le conseil a compétence exclusive pour déterminer ces matières en se fondant sur le rapport du médiateur ou, selon le cas, sur son constat des matières qui n'ont pas fait l'objet d'un accord lors de sa médiation.

Am 11
Art. 17

**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLE 17

Dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 17, supprimer « ou constituées pour exercer des fonctions similaires ».

COMMENTAIRE

*Adopté
AML*

La modification proposée a pour but de clarifier le critère exprimé par le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 17 du projet de loi.

Le texte de ce paragraphe prévoit actuellement que le conseil doit tenir compte des conditions de travail applicables dans des municipalités ou dans des régies intermunicipales «semblables» ou dans des régies intermunicipales «constituées pour exercer des fonctions similaires».

Le qualificatif «semblables», dans la syntaxe de la phrase, s'applique tout autant aux municipalités qu'aux régies intermunicipales; or, dans le cas de ces dernières, il suffit pour qualifier les régies intermunicipales qu'il convient de viser.

D'autre part, la présence de la conjonction «ou» pour unir ces deux éléments fait en sorte que le conseil devrait tenir compte des conditions de travail applicables dans des régies intermunicipales «constituées pour exercer des fonctions similaires» indépendamment de la taille de ces régies et, donc, de la question de savoir si elles sont «semblables» ou pas à celle qui est en cause dans le différend.

Voici le texte tel que modifié :

« 17. Sous réserve de l'article 16, le conseil doit, pour rendre sa décision, tenir compte :

[...]

5° des conditions de travail applicables dans des municipalités et des régies intermunicipales semblables ~~ou constituées pour exercer des fonctions similaires;~~ » .

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 12
Art. 30

AMENDEMENT

ARTICLE 30

Dans l'article 30, remplacer « d'au moins cinq ans » par « de cinq ans à compter de l'expiration de la convention collective ou, dans le cas d'une première convention, à compter de la date de l'accréditation ».

COMMENTAIRE

Adepte
AML

La modification proposée a pour but de prévoir que la décision du conseil de règlement des différends liera les parties pour une durée ferme de cinq ans à compter de l'expiration de la convention collective ou à compter de la date de l'accréditation dans le cas d'une première convention.

Voici le texte tel que modifié :

30. La décision lie les parties pour une durée déterminée **de cinq ans à compter de l'expiration de la convention collective ou, dans le cas d'une première convention, à compter de la date de l'accréditation.** Les parties peuvent cependant convenir d'en modifier le contenu en partie ou en tout.

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 13
Art. 34

AMENDEMENT

ARTICLE 34

Retirer l'article 34.

Adopté
AMU

COMMENTAIRE

L'article 34 reprend une procédure prévue aux articles 99.10 et 99.11 du Code du travail, qui sont abrogés par le projet de loi.

La procédure prévue par l'article 34 ne peut pas être utilisée dans le cadre de la négociation d'une convention collective. Elle ne peut pas non plus être utilisée pour interpréter les dispositions d'une convention collective en vigueur.

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 14

Art. 35

AMENDEMENT

Article 35

Modifier l'article 35 par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase qui suit :

↑
Le ministre peut mettre en place un programme d'aide financière destiné aux parties. ↑

Adopté
AML

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 15
Art. 39

AMENDEMENT

ARTICLE 39

Dans le premier alinéa de l'article 39, remplacer «120^e jour» par «150^e jour».

Adopté
AMC

COMMENTAIRE

L'amendement allonge de 120 à 150 jours la période durant laquelle les parties peuvent négocier avant que le processus établi par le projet de loi puisse être déclenché.

Cet amendement vise à rendre la durée de la période de négociation applicable aux salariés autres que des policiers et pompiers, conforme à celle qui est prévue pour ceux-ci à l'article 4 du projet de loi compte tenu des adaptations nécessaires.

Voici le texte tel que modifié :

39. En l'absence d'une convention collective intervenue entre les parties le ~~120^e jour~~ **150^e jour** suivant l'acquisition du droit de grève ou de lock-out, l'employeur en donne avis au ministre responsable de l'application du Code du travail, avec copie à l'association accréditée.

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 16
Art. 39

AMENDEMENT

Article 39

Modifier l'article 39 par l'insertion,
après le premier alinéa, de
l'alinéa suivant:

« Les parties peuvent conjointement
informer le ministre responsable de
l'application du Code du travail
qu'elles prolongent la période
prévue au premier alinéa
jusqu'au 180^e jour. »

Adopté
AUL

Am 17
Art. 40

**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLE 40

1° Dans le premier alinéa de l'article 40, ajouter à la fin la phrase suivante :
« Le ministre peut agir de son propre chef s'il n'a reçu aucun avis le quinzième jour suivant celui de l'expiration de l'un ou l'autre des délais prévus à cet article, selon celui qui est applicable. ».

2° Dans l'article 40, ajouter l'alinéa suivant après le premier alinéa :

« Malgré le premier alinéa, en tout temps, le ministre nomme un médiateur sur demande conjointe des parties. ».

COMMENTAIRE

*Adopté
AMU*

1° L'amendement proposé permet au ministre d'agir de son propre chef, c'est-à-dire sans avoir reçu l'un ou l'autre des avis prévus à l'article 39, si aucun tel avis ne lui est parvenu à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'expiration des délais qui sont prévus cet article.

2° Il oblige également le ministre à nommer un médiateur sur demande conjointe des parties, qui peut être faite en tout temps, même avant l'expiration des délais prévus à l'article 39.

Cet amendement vise à rendre la procédure de médiation applicable aux salariés autres que des policiers et pompiers, conforme à celle qui est prévue pour ceux-ci à l'article 5 du projet de loi.

Voici l'article 40 tel que modifié :

40. Sur réception de l'avis prévu à l'article 39, le ministre responsable de l'application du Code du travail nomme un médiateur pour aider les parties à régler leur différend. **Le ministre peut agir de son propre chef s'il n'a reçu aucun avis le quinzième jour suivant celui de l'expiration de l'un ou l'autre des délais prévus à cet article, selon celui qui est applicable.**

Malgré le premier alinéa, en tout temps, le ministre nomme un médiateur sur demande conjointe des parties.

[...].

Am 18
Art. 43

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Le premier alinéa de l'article 43 du projet de loi est remplacé par celui-ci : «Le mandataire spécial doit jouir, en plus d'une expérience reconnue en relations du travail, d'une expérience dans le domaine municipal ou économique.»

Adopté
AM

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 19
Art. 44

AMENDEMENT

Article 44

Modifier l'article 44 par :

1° L'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les parties sont tenues de fournir au mandataire spécial toutes les informations pertinentes à l'exécution de son mandat. » ;

- 2° L'ajout, dans le deuxième alinéa, après « article 17 » de « dans un souci d'équité à l'égard des parties ».

Adopté
AUL

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 20
Art. 47

AMENDEMENT

ARTICLE 47

Dans le paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 47, remplacer « en droit municipal » par « dans le domaine municipal ».

Adopté
ML

COMMENTAIRE

Le paragraphe 1° de l'article 47 du projet de loi prévoit que seules les personnes membres du Barreau du Québec possédant une expérience reconnue en « *droit municipal* » peuvent être ainsi reconnues.

Or, les autres dispositions semblables du projet de loi exigent plutôt une expérience dans le « *domaine* » municipal (article 11 concernant le conseil de règlement des différends et article 43 concernant le mandataire spécial).

Il ne paraît pas justifié de prévoir un critère différend pour les candidats à être reconnus aptes à agir comme arbitre unique en vertu de l'article 47.

Voici le texte que modifié :

47. [...]

[...]

Pour être reconnues aptes et le demeurer, ces personnes doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° être membre du Barreau du Québec et posséder une expérience reconnue en relations de travail ou **dans le domaine municipal**;

[...] ».

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 21
Art. 51

AMENDEMENT

ARTICLE 51

Retirer, avant le mot ^{et} cinq ^{et}, le mot
^{et} de ^{et}.

Adopté
AMC

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 22
Art. 53

AMENDEMENT

ARTICLE 53

A ajouter, après le mot [↑] déterminant[↑], la
phrase suivante:

[↑] Cependant, ce délai ne peut
excéder le double du délai prévu
au 1^{er} alinéa de cet article.[↑]

Adopté
AMC

Am 23
Act.55

**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLE 55

Remplacer l'article 55 par le suivant :

55. Pour les conventions collectives expirées avant le 1^{er} janvier 2014 pour lesquelles aucune nouvelle convention collective n'a été conclue par les parties avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), l'avis prévu à l'article 4 ou à l'article 39 doit être donné par l'employeur le soixante-quinzième jour suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Pour les conventions collectives expirées en 2014 pour lesquelles aucune nouvelle convention collective n'a été conclue par les parties avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), l'avis prévu à l'article 4 ou à l'article 39 doit être donné par l'employeur le cent cinquantième jour suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Pour les conventions collectives expirées en 2015 pour lesquelles aucune nouvelle convention collective n'a été conclue par les parties avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), l'avis prévu à l'article 4 ou à l'article 39 doit être donné par l'employeur le cent trente-cinquième jour suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Pour les conventions collectives expirées entre le 1^{er} janvier 2016 et le quatre-vingt-dixième jour précédant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) pour lesquelles aucune nouvelle convention collective n'a été conclue par les parties avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), l'avis prévu à l'article 4 ou à l'article 39 doit être donné par l'employeur le cent cinquantième jour suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Les parties peuvent conjointement envoyer l'avis prévu aux articles 4 et 39 avant l'expiration des délais prévus aux alinéas précédents.

Le début de la phase des négociations prévu à l'article 4 est réputé être le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) dans les deux situations suivantes :

1° le renouvellement d'une convention collective qui expire dans les 90 jours précédant ou suivant cette date;

2° la négociation d'une première convention collective impliquant une association qui a été accréditée moins de 90 jours avant cette date.

Am 23
Art. 55

**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL**

AMENDEMENT

Les deuxième et troisième alinéas des articles 4 et 39 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le ministre peut agir de son propre chef s'il n'a reçu aucun avis le quinzième jour suivant celui de l'expiration du délai prévu aux ~~premier et quatrième alinéas.~~ *quatre premiers alinéas.*

COMMENTAIRE

*Adopté
ANL*

→ L'article 55 prévoit le droit applicable aux situations en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Les employeurs qui sont parties à une convention collective qui a expiré avant le 1^{er} janvier 2014 et pour laquelle aucune nouvelle convention collective n'a été conclue le jour de la sanction de la loi disposent d'un délai de 75 jours après l'entrée en vigueur de la loi pour envoyer l'avis prévu aux articles 4 et 39.

Les employeurs qui sont parties à une convention collective qui a expiré en 2014 et pour laquelle aucune nouvelle convention collective n'a été conclue le jour de la sanction de la loi disposent d'un délai de 105 jours après l'entrée en vigueur de la loi pour envoyer l'avis prévu aux articles 4 et 39.

Les employeurs qui sont parties à une convention collective qui a expiré en 2015 et pour laquelle aucune nouvelle convention collective n'a été conclue le jour de la sanction de la loi disposent d'un délai de 135 jours après l'entrée en vigueur de la loi pour envoyer l'avis prévu aux articles 4 et 39.

Les employeurs qui sont parties à une convention collective qui a expiré entre le 1^{er} janvier 2016 et le 90^{ème} jour précédant l'entrée en vigueur de la loi et pour laquelle aucune nouvelle convention collective n'a été conclue le jour de la sanction de la loi disposent d'un délai de 150 jours après l'entrée en vigueur de la loi pour envoyer l'avis prévu aux articles 4 et 39.

Pour les policiers et les pompiers dont la convention collection expire dans les 90 jours précédant ou suivant l'entrée en vigueur de la loi ou lorsque ceux-ci négocient une première convention pour laquelle une association a été nouvellement accréditée moins de 90 jours avant cette date, l'article 55 prévoit que la phase de négociation débute au moment de l'entrée en vigueur de la loi et ce, afin d'éviter que ceux-ci disposent d'une période de négociation de moins de 240 jours.

Am 23
Art. 55

**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL**

AMENDEMENT

Dans tous les cas, l'association accréditée peut également envoyer un avis si l'employeur est en défaut de le faire. Le ministre responsable de l'application du Code du travail peut également agir de son propre chef si aucune des parties n'envoie l'avis nécessaire dans le délai prescrit.

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES ET DE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 24
Art. 56

AMENDEMENT

ARTICLE 56

Dans l'article 56 :

1° Insérer, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« L'instruction comprend la phase de l'enquête consacrée à l'administration de la preuve, suivie de celle des débats où les parties font leur plaidoirie. »;

2° Remplacer le quatrième alinéa par le suivant :

« À défaut par l'employeur de transmettre l'avis prévu au quatrième alinéa dans le délai prescrit, l'association accréditée peut y pourvoir. Le ministre peut agir de son propre chef s'il n'a reçu aucun avis le quinzième jour suivant celui de l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa. ».

COMMENTAIRE

Adopté
AML

La modification à l'article 56 vise à clarifier le droit applicable aux situations où un arbitre a commencé l'instruction avant la présentation du projet de loi.

L'amendement précise également la notion d'instruction en reproduisant à l'article 56 la définition de celle-ci qui est prévue à l'article 265 du Code de procédure civile.

265. L'instruction comprend la phase de l'enquête consacrée à l'administration de la preuve, suivie de celle des débats où les parties font leur plaidoirie. (...)

Enfin, la modification à l'article 56 permet au ministre d'agir de son propre chef, c'est-à-dire sans avoir reçu l'avis prévu au quatrième alinéa, si aucun tel avis ne lui est parvenu à l'expiration du délai qui y est prévu.

Voici le texte tel que modifié

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES ET DE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 24
Art. 56

AMENDEMENT

56. Tout arbitrage dont l'instruction en vertu des dispositions du Code du travail a débuté le 10 juin 2016 continue d'être régi par les dispositions de ce code, telles qu'elles se lisent à cette date.

L'arbitre qui, à cette date, n'a pas commencé l'instruction du différend dont il était saisi en est dessaisi; tout acte fait après cette date est réputé nul et sans effet.

L'instruction comprend la phase de l'enquête consacrée à l'administration de la preuve, suivie de celle des débats où les parties font leur plaidoirie.

L'article 55 s'applique aux différends visés au deuxième alinéa, sauf s'il y a eu médiation ou conciliation conformément aux dispositions du Code du travail, auquel cas l'employeur en avise le ministre au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

Les règles suivantes s'appliquent alors :

1° le ministre défère le différend visé à l'article 3 à un conseil de règlement des différends, à moins que, dans le même délai, les deux parties ne l'aient avisé qu'elles désirent se soumettre à la médiation prévue à la section II du chapitre II;

2° le ministre défère le différend visé à l'article 38 à un arbitre, à moins que, dans le même délai, les deux parties ne l'aient avisé qu'elles désirent se soumettre à la médiation prévue à la section II du chapitre III ou encore qu'une partie n'ait demandé la nomination d'un mandataire spécial conformément aux dispositions de la section III de ce chapitre.

À défaut par l'employeur de transmettre l'avis prévu au quatrième alinéa dans le délai prescrit, l'association accréditée peut y pourvoir. Le ministre peut agir de son propre chef s'il n'a reçu aucun avis le quinzième jour suivant celui de l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa.

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Ann 25
Art. 56.1

AMENDEMENT

Introduire, après l'article 56, l'article suivant:
56.1

↳ Les conciliateurs qui, le (indiquer ici la date de la sanction du projet de loi), ont été désignés conformément aux articles 54 et 55 du Code du travail afin d'aider les parties à effectuer une entente, continuent d'agir jusqu'à ce que les délais prévus par l'article 55 soient écoulés. ↗

Adopté
ANL

ANNEXE II

Amendements et sous-amendements retirés ou rejetés

Am a
Art .1

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

L'article 1 du projet de loi n°110 est modifié par le retrait, dans le 4^{ème} paragraphe, des mots suivants ; « de gérer ses effectifs et d'en contrôler le niveau de manière à combler ses besoins opérationnels ».

Rejeté
AMC

Ann. b
Art. 1

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 1

Modifier l'article 1

Remplacer le 4^e paragraphe par :

« 4^o il est de la responsabilité de l'employeur de pourvoir à l'embauche de personnel qualifié et de gérer ses effectifs de manière à combler ses besoins opérationnels dans le respect des dispositions des conventions collectives. »

Retiré
AUL

SOUS-AMENDEMENT

Article 1

Modifier l'amendement proposé

Remplacer les mots suivants « dans le respect des conventions collectives. »

✓ des dispositions

Par les mots suivants: «, le fait en respectant la liberté de négociation des parties.»

Retiré
AML

Am c
Art. 1

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 1

Modifier l'article 1

Remplacer le 4^e paragraphe par :

« 4^o il est de la responsabilité de l'employeur de pourvoir à l'embauche de personnel qualifié et de gérer ses effectifs de manière à combler ses besoins opérationnels, sous réserve de ce qui peut être convenu avec une association de salariés ou de la décision d'un tribunal compétent.

Rejeté
AMU

Am d
Act. 1

Projet de loi N° 110

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal .

AMENDEMENT

Article 1

Modifier l'article 1 du projet de loi par le retrait, à la fin du deuxième alinéa, quatrième paragraphe, des mots suivant :

« et d'en contrôler le niveau »

Retiré
AMC

Am e
Article 1

Projet de loi n° 110

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'amendement coté Am e a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 1.

Am f

Art. 1

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 1

Modifier l'article 1

^{dans le deuxième alinéa}
Remplacer les mots « doivent guider en tout temps » par le mot suivant : « peuvent ~~guider en tout~~ »

~~_____~~

Rejeté
AMZ

Am 9
Art. 1

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 1

Modifier l'article 1

L'article 1 du projet de loi n°110 est modifié par ^{l'insertion d'un 3^e} ~~l'ajout de l'alinéa suivant, après le 2^e alinéa :~~

« Aucun desdits principes ne doit être interprété comme limitant les parties à une convention collective de négocier ou de soumettre à l'arbitrage d'un conseil de différend ou à un arbitre quelque matière relative aux conditions de travail des salariés. »

Rejeté
AMC

Am h
Art. 2

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 2

Modifier l'article 2

L'article 2 du projet de loi n°110 est modifié par le retrait du 4^{ème} paragraphe.

Revue
AMU

Am i
Act. 3

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 3

Modifier l'article 3

L'article 3 du projet de loi n° 110 est modifié par l'insertion d'un 2^e alinéa :

« Le règlement des différends impliquant des pompiers à temps partiel ^{est exclu} ~~sont exclus~~ du présent chapitre. »

Rejeté
AM

Sam a
Am 4
Art. 4

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

SOUS-AMENDEMENT

Article 4

Modifier l'amendement de l'article 4 du projet de loi par la suppression du ~~§~~ deuxième élément.
paragraphe 2°.

Rejeté
AML

Sam a
Am 5
Art. 5

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

SOUS-AMENDEMENT

Modifier l'amendement à l'article 5 par le remplacement du mot « médiateur » par « médiateur-arbitre ».

Rejeté
AMC

Am j
Art. 5

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

L'article 5 est modifié par l'insertion d'un 3^e alinéa:

« Malgré le premier alinéa, si les parties avisent conjointement le ministre qu'elles ne désirent pas avoir recours à la médiation, le ministre ne nomme pas de médiateur. »

Rejeté
AMC

Am K
Article 6

Projet de loi n° 110

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

ARTICLE 6

L'amendement coté Am K a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 6.

Am d
Art. 6

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 6

Modifier l'article 6

L'article 6 du projet de loi n° 110 est modifié par l'insertion, après les mots « Le médiateur a 60 jours », des mots : « à partir de la date de la première séance de médiation ».

Rejeté
AMM

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

L'article 6 du projet de loi n° 110 est modifié par le remplacement des mots
« Le médiateur a 60 jours » par:
« Le médiateur a 120 jours ».

Rejeté
AML

Am n
Art. 6

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 6

Modifier l'article 6

L'article 6 du projet de loi n° 110 est modifié par l'insertion d'un 2^e alinéa :

« Si l'avis prévu à l'article 4 est transmis au ministre avant l'expiration du délai prévu à ce même article, les parties peuvent, en tout temps, retourner à la phase des négociations pour une durée maximale correspondant au nombre de jours restants à ce délai. »

Rejeté
AOL

Sam a
Am 9
Art. 6

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

SOUS-AMENDEMENT

L'amendement proposé est modifié par l'insertion, à la fin du 2^e alinéa, de: « sauf en cas de force majeure. »

Rejeté
AMC

Am 0

Art. 9

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 9

Modifier l'article 9

L'article 9 du projet de loi n° 110 est modifié par le remplacement des mots « le ministre » par « le ministre responsable de l'application du Code du travail ».

Rejeté
AMU

Am P
Art. 10

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 10

Modifier l'article 10

L'article 10 du projet de loi n° 110 est modifié par l'insertion, après les mots « doit être avocat », de « ou conseiller en ressources humaines agréé ».

Rejeté
AM

Am q
Art. 10

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 10

Modifier l'article 10

L'article 10 du projet de loi n° 110 est modifié par le remplacement des mots « du ministre » par « du ministre responsable de l'application du Code du travail ».

Rejeté
AMC

Am r
Art 10.1

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 10.1

Insérer un article 10.1

Le projet de loi n° 110 est modifié par l'insertion d'un article 10.1 :

« Le conseil de règlement des différends procède à l'instruction du différend avec assesseurs à moins que, dans les quinze jours de sa nomination, il n'y ait entente à l'effet contraire entre les parties.

Chaque partie désigne, dans les quinze jours de la nomination des membres du conseil de règlement des différends, un assesseur pour assister ce dernier et la représenter au cours de l'instruction du différend et du délibéré. Si une partie ne désigne pas un assesseur dans ce délai, le conseil de règlement des différends peut procéder en l'absence de l'assesseur de cette partie.

Il peut procéder en l'absence d'un assesseur lorsque celui-ci ne se présente pas après avoir été régulièrement convoqué. »

Rejeté
AML

Am 2
Art. 11

AMENDEMENT

PROJET DE LOI 110

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

ARTICLE 11 :

Modifier l'article 11 al 4 afin qu'il se lise comme suit :

« Le comité de sélection doit, aux fins d'identifier les personnes qu'il entend recommander, favoriser celles qui, en plus de posséder une expérience reconnue en relations du travail, jouissent d'une expérience dans le domaine municipal ou économique; »

Rejeté
AMN

Am t
Art. 13

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 13

Modifier l'article 13

L'article 13 du projet de loi n° 110 est modifié par le remplacement des mots « ^{Le} ~~du~~ ministre » par « ^{Le} ~~du~~ ministre responsable de l'application du Code du travail ».

Rejeté
AML

Am u
Art. 17

Projet de loi N° 110

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 17

Modifier le paragraphe 5 de l'article 17 du projet de loi, par l'ajout à la fin de :

« à l'exception de la ville de Montréal »

Rejeté
AML

Am V

Art. 17

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 17

L'article est modifié par la suppression du 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa.

Rejeté
AML

Am w
Art. 17

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 17

L'article est modifié par la suppression
du 6^e paragraphe du 1^{er} alinéa.

Rejeté
AM

Am x
Art. 17

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 17

L'article 17 est modifié par le remplacement, dans le 2^e alinéa, du mot «peut» par «doit».

Rejeté
ANL

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 23

Le 3^e alinéa de l'article 23 est modifié
par le remplacement des mots « à parts égales
par les parties » par « par le gouvernement ».

Rejeté
AML

Am 2
Art. 25

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 25

L'article est modifié par le remplacement
du mot « peut » par « doit ».

Rejeté
AML

Am aa
Art. 28

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 28

Modifier l'article 28

L'article 28 du projet de loi n° 110 est modifié par le remplacement des mots « ^{Le} du ministre » par « ^{le} ministre responsable de l'application du Code du travail ».

Rejeté
AMU

Sam a
Am 12
Art. 30

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

SOUS-AMENDEMENT

Article 30

L'amendement proposé est modifié par le remplacement des mots « de cinq ans » par « d'un à trois ans ».

Rejeté
AM

Am ab
Article 30

Projet de loi n° 110

**Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de
règlement des différends dans le secteur municipal**

AMENDEMENT

ARTICLE 30

L'amendement coté Am ab a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 12.

Sam a

Am 14

Act. 35

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

SOUS-AMENDEMENT

L'AMENDEMENT A L'ARTICLE 35 EST MODIFIÉ
PAR LE REMPLACEMENT DU MOT « PEUT »
PAR « DOIT » ET LE REMPLACEMENT DES MOTS
« DESTINÉ AUX PARTIS » PAR « POUR DES
MUNICIPALITÉS ET DES ASSOCIATIONS DE SALARIÉS
REGROUPANT 500 MEMBRES ET MOINS »

Rejeté
ANL

Am ac
Art. 35

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 35

Modifier l'article 35

Le 1^{er} alinéa de l'article 35 du projet de loi n° 110 est modifié par le remplacement des mots « à parts égales par les parties » par « par le gouvernement ».

Rejeté
AMC

Sam a

Am 15

Art. 39

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

SUS AMENDEMENT

LE PREMIER ALINÉA DE L'AMENDEMENT À L'ARTICLE 39 EST MODIFIÉ PAR LE REMPLACEMENT DU CHIFFRE « 150 » PAR LE CHIFFRE « 450 »

Retiré
AML

Sam b

Am 15

Art. 39

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

- SWS - AMENDEMENT

LE PREMIER ALINÉA DE L'AMENDMENT À L'ARTICLE 39 EST MODIFIÉ PAR LE REMPLACEMENT DU CHIFFRE « 150 » PAR LE CHIFFRE « ~~150~~ »
240

Rejeté
AML

Am ad
Art. 41

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

L'article 41 du projet de loi est remplacé par celui-ci : «Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, une partie peut requérir l'intervention d'un médiateur spécial.

La demande doit être acheminée au Tribunal administratif du travail, à l'autre partie ainsi qu'au ministre responsable de l'application du Code du travail.

Cette demande devra être entendue dans les quinze jours du dépôt de la demande par le TAT et selon les règles de procédure et de preuve applicables aux demandes d'ordonnances de sauvegarde.

À partir de la preuve recueillie, le TAT devra constater s'il y a ou non des circonstances exceptionnelles.

Ces circonstances exceptionnelles pourront être constatées s'il y a un contexte de négociation exorbitant du contexte usuel des rapports collectifs de travail. L'exercice du droit de grève n'est pas en soi constitutif de circonstances exceptionnelles.

L'ordonnance de nomination du médiateur spécial ne met pas un terme à l'exercice de la grève ou du lock out. »

Rejeté
AMC

Am ae
Art. 42

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

L'ARTICLE 4/2 DU PROJET DE LOI
EST MODIFIÉ PAR LE REMPLACEMENT DU
MOT « PUBLICS » PAR LE MOT « ESSENTIELS »
ET LE RETRAIT DU MOT « SÉRIEUSEMENT »

Rejeté
AML

Am af
Article 43

Projet de loi n° 110

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

ARTICLE 43

L'amendement coté Am af a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 18.

Am ag
Art. 44

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

L'ARTICLE 44 EST MODIFIÉ PAR L'AJOUT À LA

FIN, D'UN 3^{me} ALINÉA :

« LE MANDATAIRE SPÉCIAL EST TENU DE PONDRE SES RECOMMANDATIONS SELON L'ÉQUITÉ ET LA BONNE CONSCIENCE ».

Rejeté
AM

Sam a

Am 19

Art. 44

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

Le 2^m PARAGRAPHE DE

SOUS-AMENDEMENT

L'AMENDEMENT À L'ARTICLE 44 EST MODIFIÉ
PAR L'AJOUT DE « ET DOIVENT ÊTRE FAITES »
AVANT LE MOT « DANS ».

Rejeté
AM

Am ah
Art. 47

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Le 1^{er} paragraphe du 3^{ème} alinéa de l'article 47 est modifiée par l'ajout, entre les mots « Québec » et « et » des mots « ou membres de l'ordre des conseillers en ressources humaines agréés »

Rejeté
AM

Am ai
Art. 49

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

L'ARTICULE 49 EST MODIFIÉ PAR LE REMPLACEMENT,
DANS LE PREMIER ALINÉA, DU CHIFFRE « 54 » PAR
« 55 ».

Rejeté
AMC

Am aj
Art. 50.1

Projet de loi N° 110

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

50.1

Ajouter, après l'article 50, l'article suivant :

« **50.1.** Toute détérioration du bien public, ainsi que toute discréditation de l'uniforme est interdite durant la durée des négociations. »

Rejeté
AM

Am ak

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

Art. 51

AMENDEMENT

L'ARTICLE 51 EST MODIFIÉ PAR UN REMPLACEMENT
DES MOTS « D'AU MOINS DE Cinq ANS » PAR
« D'UN AN A TROIS ANS »

Rejeté
AM

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am al
Art. 55

AMENDEMENT

ARTICLE 55

Remplacer l'article 55 par le suivant :

55. L'avis prévu à l'article 4 doit être donné par l'employeur au plus tard le trentième jour suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) si la phase des négociations dure depuis plus de 240 jours à cette date.

Le début de la phase des négociations prévu à cet article est réputé être le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) dans les deux situations suivantes :

- 1° le renouvellement d'une convention collective qui expire dans les 90 jours précédant ou suivant cette date;
- 2° la négociation d'une première convention collective impliquant une association qui a été accréditée moins de 90 jours avant cette date.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

L'avis prévu à l'article 39 doit être donné par l'employeur au plus tard le trentième jour suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) si le droit de grève est acquis depuis plus de 150 jours à cette date.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 39 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le ministre peut agir de son propre chef s'il n'a reçu aucun avis le quinzième jour suivant celui de l'expiration du délai prévu aux premier et quatrième alinéas.

Retiré
AUL

COMMENTAIRE

L'article 55 prévoit le droit applicable aux situations en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Pour les policiers et les pompiers dont la négociation se poursuit depuis 240 jours ou plus, l'employeur dispose d'un délai de trente jours à partir de la date de sanction de la loi pour transmettre un avis au ministre responsable de

**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL**

Annal
Art. 55

AMENDEMENT

l'application du Code du travail afin que celui-ci nomme un médiateur conformément à l'article 5 du projet de loi.

Pour les policiers et les pompiers dont la convention collective expire dans les 90 jours précédant ou suivant l'entrée en vigueur de la loi ou lorsque ceux-ci négocient une première convention pour laquelle une association a été nouvellement accréditée moins de 90 jours avant cette date, l'article 55 prévoit que la phase de négociation débute au moment de l'entrée en vigueur de la loi et ce, afin d'éviter que ceux-ci disposent d'une période de négociation de moins de 240 jours.

Pour les salariés autres que des policiers et des pompiers qui ont acquis le droit de grève depuis 150 jours ou plus au moment de l'entrée en vigueur de la loi, l'article 55 prévoit que l'employeur dispose d'un délai de trente jours pour transmettre l'avis prévu à l'article 39 du projet de loi.

Dans tous les cas, l'association accréditée peut également envoyer un avis si l'employeur est en défaut de le faire. Le ministre responsable de l'application du Code du travail peut également agir de son propre chef si aucune des parties n'envoie l'avis nécessaire dans le délai prescrit.

Am am
Art. 55

**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLE 55

Remplacer l'article 55 par le suivant :

55. Pour les conventions collectives expirées avant le 1^{er} janvier 2014 pour lesquelles aucune nouvelle convention collective n'a été conclue par les parties avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), l'avis prévu à l'article 4 ou à l'article 39 doit être donné par l'employeur le soixante-quinzième jour suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Pour les conventions collectives expirées en 2014 pour lesquelles aucune nouvelle convention collective n'a été conclue par les parties avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), l'avis prévu à l'article 4 ou à l'article 39 doit être donné par l'employeur le cent cinquantième jour suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Pour les conventions collectives expirées en 2015 pour lesquelles aucune nouvelle convention collective n'a été conclue par les parties avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), l'avis prévu à l'article 4 ou à l'article 39 doit être donné par l'employeur le cent trente-cinquième jour suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Pour les conventions collectives expirées entre le 1^{er} janvier 2016 et le quatre-vingt-dixième jour précédant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) pour lesquelles aucune nouvelle convention collective n'a été conclue par les parties avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), l'avis prévu à l'article 4 ou à l'article 39 doit être donné par l'employeur le cent cinquantième jour suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Les parties peuvent conjointement envoyer l'avis prévu aux articles 4 et 39 avant l'expiration des délais prévus aux alinéas précédents.

Le début de la phase des négociations prévu à l'article 4 est réputé être le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) dans les deux situations suivantes :

- 1° le renouvellement d'une convention collective qui expire dans les 90 jours précédant ou suivant cette date;
- 2° la négociation d'une première convention collective impliquant une association qui a été accréditée moins de 90 jours avant cette date.

**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL**

AMENDEMENT

Les deuxième et troisième alinéas des articles 4 et 39 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le ministre peut agir de son propre chef s'il n'a reçu aucun avis le quinzième jour suivant celui de l'expiration du délai prévu aux premier et quatrième alinéas.

*Retiré
AM*

COMMENTAIRE

L'article 55 prévoit le droit applicable aux situations en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Les employeurs qui sont parties à une convention collective qui a expiré avant le 1^{er} janvier 2014 et pour laquelle aucune nouvelle convention collective n'a été conclue le jour de la sanction de la loi disposent d'un délai de 75 jours après l'entrée en vigueur de la loi pour envoyer l'avis prévu aux articles 4 et 39.

Les employeurs qui sont parties à une convention collective qui a expiré en 2014 et pour laquelle aucune nouvelle convention collective n'a été conclue le jour de la sanction de la loi disposent d'un délai de 105 jours après l'entrée en vigueur de la loi pour envoyer l'avis prévu aux articles 4 et 39.

Les employeurs qui sont parties à une convention collective qui a expiré en 2015 et pour laquelle aucune nouvelle convention collective n'a été conclue le jour de la sanction de la loi disposent d'un délai de 135 jours après l'entrée en vigueur de la loi pour envoyer l'avis prévu aux articles 4 et 39.

Les employeurs qui sont parties à une convention collective qui a expiré entre le 1^{er} janvier 2016 et le 90^{ème} jour précédant l'entrée en vigueur de la loi et pour laquelle aucune nouvelle convention collective n'a été conclue le jour de la sanction de la loi disposent d'un délai de 150 jours après l'entrée en vigueur de la loi pour envoyer l'avis prévu aux articles 4 et 39.

Pour les policiers et les pompiers dont la convention collection expire dans les 90 jours précédant ou suivant l'entrée en vigueur de la loi ou lorsque ceux-ci négocient une première convention pour laquelle une association a été nouvellement accréditée moins de 90 jours avant cette date, l'article 55 prévoit que la phase de négociation débute au moment de l'entrée en vigueur de la loi et ce, afin d'éviter que ceux-ci disposent d'une période de négociation de moins de 240 jours.

**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL**

AMENDEMENT

Dans tous les cas, l'association accréditée peut également envoyer un avis si l'employeur est en défaut de le faire. Le ministre responsable de l'application du Code du travail peut également agir de son propre chef si aucune des parties n'envoie l'avis nécessaire dans le délai prescrit.

Am an
Art. 55.1

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

L'ARTICLE 55.1 EST AJOUTÉ APRÈS L'ARTICLE 55 DU
PROJET DE LOI :

55.1 DANS US CAS DES NEGOCIATIONS TOUCHANT
DES POMPES VOLONTAIRES ET/OU À TEMPS
PARTIELS, UN DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE DE
360 JOURS S'AJOUTE AUX DÉLAIS PRÉVUS
À L'ARTICLE 4.

Rejeté
AMC

Am 20
Art. 58

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

L'ARTICLE 58 EST MODIFIÉ PAR LE REMPLACEMENT
DES MOTS « DES AFFAIRES MUNICIPALES »
PAR LES MOTS « DU TRAVAIL ».

Rejeté
AMC